



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/030

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.515-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2000 autorisant la SOCIÉTÉ DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE à exploiter à Montoir-de-Bretagne une unité de production d'oxygène et d'azote par séparation des gaz de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2006 imposant à la société SOCIÉTÉ DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la mise à jour de l'étude de dangers des installations de l'unité de production d'oxygène et d'azote susvisées ;

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 février 2011 faisant connaître que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a succédé à la SOCIÉTÉ DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE dans l'exploitation d'une unité de production d'oxygène et d'azote par séparation des gaz de l'air à Montoir-de-Bretagne ;

VU le courrier de la Préfecture du 20 août 2015 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la révision de l'étude des dangers de l'établissement reçue le 9 octobre 2008 et complétée en dernier lieu le 10 octobre 2017 ;

VU le porter à connaissance du 16 juin 2016 et complété le 15 septembre 2016 relatif à la modification du mode d'exploitation du site de Montoir-de-Bretagne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 27 décembre 2017 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 1er février 2018 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne est un établissement SEVESO seuil bas ;

Considérant qu'il est possible de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau encore plus bas et de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, pour la sécurité globale de l'installation, et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement ;

Considérant que les mesures et les fonctions de sécurité reprises dans le présent arrêté sont issues de propositions de l'exploitant formulées dans l'étude de dangers et ses compléments ou constituent des technologies de référence mises en œuvre sur des sites similaires ;

Considérant qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site au titre du droit d'antériorité suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75 007), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à La Barillais à Montoir-de-Bretagne (44 550) (Référence de l'étude de danger : ALFI-2015-DSIQ_MRI-VB-003/Rev.0 et complétée en dernier lieu le 10 octobre 2017).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans cette étude.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, les nœuds papillons de chacun des phénomènes dangereux listés dans l'étude de dangers. Ces nœuds papillons permettent de visualiser :

- les scénarios susceptibles de conduire aux phénomènes dangereux (en intégrant les effets dominos susceptibles d'être générés par des installations d'un établissement voisin) ;
- les mesures de maîtrise des risques associées ;
- en conséquence directe des deux points précédents et après l'étape de détermination de la probabilité d'occurrence annuelle, les chemins critiques ne présentant pas suffisamment de mesures de maîtrise du risque.

ARTICLE 2 – Nature des installations

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
47xx	Cf. Annexe confidentielle		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	P= 0,12 MW	NC
43xx	Cf. Annexe confidentielle		
48xx	Cf. Annexe confidentielle		

NC : non-classable

ARTICLE 3 – Conduite des installations

Cf. Annexe confidentielle

ARTICLE 4 – Mesures de maîtrise des risques destinées à la prévention et à la protection des accidents

Article 4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté. Cette liste est complétée par les mesures de maîtrise des risques imposées par le présent arrêté. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des mesures de maîtrise des risques précise quelles sont celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette liste doit permettre de distinguer les mesures de maîtrise des risques instrumentées de conduite (MMRIC) et les mesures de maîtrise des risques instrumentées de sécurité (MMRIS).

Article 4.2. Fiches descriptives des mesures de maîtrise des risques

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :

- la dénomination de la MMR ;
- le type : MMR, MMRIC, MMRIS, dispositif passif ;
- le nœud papillon associé ;
- le phénomène dangereux à maîtriser ;
- le niveau de confiance requis ;
- la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;
- pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :
 - un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
 - l'identification des éléments constitutifs la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
 - les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;
- les contraintes environnementales ;
- les exigences particulières éventuelles ;
- le dimensionnement ;
- le ou les seuils d'alarme ;
- les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;
- la maintenance : durée de vie des composants, mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;
- les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.

L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer ces fiches descriptives sur demande de l'inspection.

Article 4.3. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de

façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures spécifiques établies par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer ces documents sur demande de l'inspection.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, **une mesure compensatoire préalablement définie par l'exploitant et validée par l'inspection est mise en place, et à défaut l'installation est arrêtée et mise en sécurité.**

ARTICLE 5 – Indépendance des mesures de maîtrise des risques instrumentées de conduite (MMRIC) et des mesures de maîtrise des risques instrumentées de sécurité (MMRIS)

Article 5.1. Indépendance des MMRIC

Sur un même scénario d'accident, deux MMRIC maximum peuvent être reconnues, sous réserve qu'elles soient composées d'éléments distincts (y compris les interfaces opérateurs homme/machine, les accessoires cités au paragraphe 3.3.3 du guide DT 93 (parafoudre, module d'isolement galvanique, module de conversion, etc.), les éléments de transmission du signal de type câblage, à l'exception des dispositifs à sécurité positive ou fail safe entraînant la mise en repli de l'installation (position de sécurité) en cas de perte de l'alimentation ou du signal porté par le câble) et qu'elles fassent appel à des opérateurs différents (cas d'une action humaine). En particulier, les automates associés à chacune des MMRIC doivent être distincts (cas des automates de postes de conduite d'unités ou d'installations différentes).

Dans le cas d'un scénario avec MMRIS et MMRIC, les MMRIC doivent également être composées d'éléments distincts de ceux des MMRIS.

Article 5.2. Indépendance des MMRIS

Plusieurs MMRIS valorisées pour un même scénario d'accident doivent répondre aux mêmes critères d'indépendance que pour les MMRIC, sauf pour le système de traitement qui peut être commun dans le cas d'un automate programmable de sécurité (APS), sous réserve de s'assurer :

- que la défaillance d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRIS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) ne remet pas en cause le fonctionnement des autres MMRIS (APS disposant d'une carte d'acquisition et d'une carte de sortie spécifiques à chaque MMRIS et module de traitement redondant) ;
- que les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRIS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli (position de sécurité) et que les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par les autres MMRIS (soit parce que les réparations peuvent être réalisées sans remettre en cause le fonctionnement des autres MMRIS soit parce que le potentiel de danger est supprimé) ;

- que la programmation de chaque fonction assurée par les MMRIS est rendue distincte (programme séparé, page de configuration séparée...);
- que sur défaut général de l'automate (pertes d'alimentations électriques, ruptures de câbles...), la mise en repli (position de sécurité) est assurée (sécurité positive / fail safe);
- que la somme des NC retenus pour ces MMRIS est inférieure ou égale au NC de l'automate;
- qu'il existe un facteur minimum de 10 entre le produit des probabilités de défaillance des MMRIS et la probabilité de défaillance dangereuse de l'APS commun;
- que les choix techniques ont été faits par du personnel compétent, interne ou externe à l'entreprise, conformément au § 8 du guide DT 93;
- que le niveau de confiance global est évalué au regard de la probabilité d'occurrence d'éventuels modes communs de défaillance (sur le matériel et le logiciel);
- que l'évaluation et la vérification de la performance de ces solutions techniques ont été faites par des personnes ou entité différentes de celles qui ont développé ces solutions;
- pour les nouvelles MMRIS, de la justification de l'inconvénient ou de l'impossibilité de disposer directement de chaînes totalement indépendantes, pour un même scénario d'accident;
- de la justification de la maîtrise des modes communs de défaillance.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant du respect de chacun des critères mentionnés aux articles 5.1 et 5.2. L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer le respect de ces critères.

ARTICLE 6 – Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Cf. Annexe confidentielle

ARTICLE 7 – Organisation de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement une organisation de la sécurité.

Cette organisation de la sécurité est formalisée dans des documents, procédures, consignes, qui décrivent les mesures prises en matière de :

- formation du personnel et des intervenants extérieurs ;
- maîtrise des procédés et pilotage des installations ;
- gestion des modifications ;
- gestion des situations d'urgence ;
- suivi du retour d'expérience.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues dans son organisation de la sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés dans le présent article. L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer ces documents.

ARTICLE 8 – Autres mesures de prévention des risques technologiques

Article 8.1. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant met à jour son analyse du risque foudre à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 9 – Consignes générales d'intervention

Article 9.1. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas un an. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices périodiques. Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

En cas d'accident, l'exploitant déclenche le POI, en assure la direction et informe le Préfet.

Ce P.O.I. inclut l'entreprise riveraine IDEA SERVICES VRAC. Si cette entreprise dispose déjà d'un P.O.I., les deux P.O.I. sont rendus cohérents notamment par :

- la description dans le P.O.I. de l'entreprise riveraine, des mesures à prendre en cas d'accident ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez IDEA SERVICES VRAC en cas d'activation du P.O.I. d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;
- une information mutuelle lors de la modification d'un des deux P.O.I. ;
- une communication d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE auprès d'IDEA SERVICES VRAC sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez IDEA SERVICES VRAC.

Un exercice commun entre AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et IDEA SERVICES VRAC est réalisé au moins tous les 2 ans.

L'exploitant informe les personnes susceptibles d'être affectées par un accident (habitants, entreprises, commerces, riverains), quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et aux comportements à adopter. A cet effet, une plaquette d'information est rédigée et distribuée aux personnes concernées. Un moyen d'alerte est mis en place, il est testé annuellement. Ces dispositions sont opérationnelles dans un délai d'un an. Une information régulière des personnes concernées est réalisée ensuite (à minima tous les ans).

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours, dispositions administratives

Article 10.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.3. Publicité à l'exception des annexes confidentielles

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dans deux journaux locaux.

Article 10.4. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER